

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 242

30^e année

9 septembre 1987

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
87/C 242/01	Écu.....	1
87/C 242/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 1 ^{er} au 5 septembre 1987)	2
87/C 242/03	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	2
87/C 242/04	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	3
	Cour de justice	
87/C 242/05	Affaire 242-87: Recours introduit le 7 août 1987 contre le Conseil des Communautés européennes par la Commission des Communautés européennes	4
87/C 242/06	Rectificatif à la communication 87/C 193/04: affaire 185-87	4

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

8 septembre 1987

(87/C 242/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,0775	Peseta espagnole	139,154
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,3028	Escudo portugais	163,603
Mark allemand	2,07269	Dollar des États-Unis	1,15528
Florin néerlandais	2,33286	Franc suisse	1,71732
Livre sterling	0,697002	Couronne suédoise	7,30946
Couronne danoise	7,99454	Couronne norvégienne	7,61734
Franc français	6,93399	Dollar canadien	1,51573
Lire italienne	1501,58	Schilling autrichien	14,5866
Livre irlandaise	0,777182	Mark finlandais	5,03471
Drachme grecque	158,216	Yen japonais	163,934
		Dollar australien	1,58562
		Dollar néo-zélandais	1,85587

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 1^{er} au 5 septembre 1987)

(87/C 242/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2631	S 169 du 2. 9. 1987	Niger	NE-Niamey: Équipement mobilier	2. 11. 1988
2641	S 169 du 2. 9. 1987	Madagascar	MG-Antananarivo: Véhicules	30. 10. 1987
2642	S 169 du 2. 9. 1987	Madagascar	MG-Antananarivo: Ciment et fer à béton	30. 10. 1987
2626	S 171 du 4. 9. 1987	Niger	NE-Niamey: Mobilier et équipement	2. 11. 1987

Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983

(87/C 242/03)

Au titre de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé avec effet à partir du 4 septembre 1987 les modifications suivantes au régime d'importation appliqué au Benelux à l'égard de certains pays à commerce d'État,

- ouverture, à titre exceptionnel, pour 1987, de contingents supplémentaires pour l'importation de produits textiles en trafic de perfectionnement passif (catégories 6, 7 et 8)
 - *Albanie*
 - catégorie 7 9 000 pièces,
 - *Hongrie*
 - catégorie 6 55 000 pièces,
 - *Pologne*
 - catégorie 7 50 000 pièces,
 - catégorie 8 60 000 pièces,
 - *Roumanie*
 - catégorie 7 8 000 pièces.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(87/C 242/04)

La Commission, par décision du 4 septembre 1987 au titre de l'article 115 du traité, a rejeté un recours introduit par la République française d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits de la catégorie 76 des sous-positions 61.01 B I et ex 61.02 B II du tarif douanier commun, originaires de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 7 août 1987 contre le Conseil des Communautés européennes par la Commission des Communautés européennes

Affaire 242-87

(87/C 242/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 août 1987 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gregorio Garzon, son conseiller juridique principal, et M. Georgios Kremliis, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de ce dernier, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer nuls et nonavenus l'adjonction de l'article 235 à la base juridique de la décision 87/327/CEE du Conseil, ainsi que le dernier considérant de cette décision portant motivation de ladite base juridique;
- 2) à titre subsidiaire, déclarer nulle et non avenue la décision 87/327/CEE du Conseil dans la mesure où la base juridique de l'article 235 n'est pas correcte;
- 3) dans le cas visé au point 2 ci-dessus, déclarer les effets de la décision annulée définitifs;
- 4) condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

La Commission invoque deux moyens à l'appui de son recours: la violation du traité et la violation des formes substantielles.

1. Violation du traité

La pratique suivie en l'occurrence par le Conseil, qui consiste à modifier une proposition de la Commission en ajoutant une base juridique exigeant l'unanimité, l'article 235, est illégale.

Elle constitue un détournement caractérisé des procédures prévues par le traité en ce qu'elle impose un vote à l'unanimité dans un domaine où le traité a prévu, comme c'est le cas en l'espèce, un vote à la majorité simple: la seule base juridique correcte est l'article 128 du traité CEE, qui permet le vote à la majorité simple.

Elle limite également le champ d'application d'une politique prévue par le traité en restreignant la portée des dispositions de base fondant cette politique.

2. Violation des formes substantielles

L'adoption de la décision «Erasmus» sur une base juridique incorrecte du fait de l'adjonction de l'article 235, constitue une violation de l'article 190 du traité CEE, dans la mesure où cette adjonction est fondée sur une motivation insuffisante et imprécise.

En effet, de l'avis de la Commission, cette obligation de motivation va au-delà de l'exigence d'un considérant quelconque dans l'acte attaqué; il faut encore que ce considérant soit suffisamment précis et clair et qu'il justifie la référence à telle ou telle base juridique. Ceci est d'autant plus vrai, lorsque cette base juridique est vivement contestée, comme c'était le cas lors des discussions qui ont précédé l'adoption de la décision «Erasmus» au Conseil.

Il apparaît que le dernier considérant de la décision, le seul qui ait la prétention de justifier la référence à l'article 235, ne remplit pas ces conditions. Il est, dans son ensemble, rédigé dans des termes vagues et imprécis. On pourrait même dire qu'il exprime une hésitation, plutôt qu'une conviction, de l'institution dont il émane.

Il résulte que la référence à l'article 235, ainsi que la motivation y afférente n'est ni satisfaisante ni suffisante. Ceci constitue un vice substantiel mettant en cause la validité de l'acte.

Rectificatif à la communication 87/C 193/04: affaire 185-87 (*)

(87/C 242/06)

Le recours introduit le 15 juin 1987 est dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et non contre la Commission des Communautés européennes.

(*) JO n° C 193 du 22. 7. 1987.